

Annexe

Cette présente annexe fait partie intégrante de la convention EXPÉRIENCE DE TRAVAIL (programme WEX) / ACTION CITOYENNE (programme CAAP)

Éléments sur la couverture d'assurance

Cette annexe fait partie intégrante de la convention EXPÉRIENCE DE TRAVAIL (programme WEX) / ACTION CITOYENNE (programme CAAP).

Vous trouverez ci-dessous les éléments principaux en lien avec la couverture d'assurance pouvant s'appliquer aux WEX/CAAP pour les élèves de l'Ecole européenne Luxembourg I.

- S'agissant de l'AAA (Association d'Assurance Accident) :

L'AAA couvre les activités dans le cadre des programmes WEX ou CAAP en lien avec le programme scolaire uniquement selon les conditions et modalités détaillées ci-dessous :

1) Expérience de travail (programme WEX)

Un élève effectuant le programme WEX dans le cadre de ses études au sein d'un établissement d'enseignement au Luxembourg est couvert par l'Association d'assurance accident (AAA) en cas d'accident survenu pendant la durée du WEX, ceci en application de l'article 91.1 du Code de la sécurité sociale et du Règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 concernant l'assurance accident dans le cadre de l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire.

Cette couverture s'applique aux WEX effectués tant au Luxembourg qu'à l'étranger, dans des pays européens ou hors de l'Union européenne. Elle inclut également le trajet direct entre la résidence de l'élève et le lieu du WEX, aller et retour.

2) Action citoyenne (programme CAAP)

Pour être couvert par l'AAA, l'élève doit exercer à titre bénévole une activité dans le domaine social, socio-éducatif, médico-social ou thérapeutique au profit d'un organisme agréé par l'Etat luxembourgeois conformément aux dispositions de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique. Sont assurées auprès de l'Association d'assurance accident, ceci en application de l'article 91, point 9) du Code de la sécurité sociale luxembourgeois.

La loi du 8 septembre 1998, citée à l'article 91.9 prévoit que le domaine social, socio-éducatif, médico-social ou thérapeutique doivent dépendre soit du ministre de la Famille luxembourgeois, soit du ministre de l'Égalité entre les femmes et les hommes, soit du ministre de l'Éducation nationale, de

l'Enfance et de la Jeunesse luxembourgeois.

L'activité doit être exercée à titre gratuit, et l'organisme doit être dûment agréé. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'élève bénévole ne sera pas couvert par l'AAA.

3) Modalités

En cas d'accident, il convient de joindre une copie de la convention WEX ou CAAP à la déclaration d'accident.

- L'AAA couvre les dommages corporels et matériels propres aux élèves dans le cadre d'un WEX/CAAP, mais ne couvre pas les dommages matériels propres à l'entreprise/l'organisme d'accueil (cela étant lié à la couverture responsabilité civile de l'entreprise/organisme d'accueil).

- En cas d'accident sur le lieu du WEX/CAAP, une déclaration d'accident doit être effectuée auprès de l'AAA qui prendra en charge les frais inhérents à cet accident. En cas d'accident pendant le trajet domicile-WEX/CAAP, la démarche est la même que pour l'accident sur le lieu du WEX/CAAP. L'AAA prend en charge les frais inhérents à cet accident y compris les dégâts matériels au véhicule, avec une franchise applicable.

-NB : S'agissant des accidents de trajet, l'AAA prend en compte les frais en termes de dommage corporel et matériel, mais il est nécessaire que l'accident se produise lors de trajets directs domicile de l'élève-entreprise/organisme. De plus, l'AAA préconise les trajets directs et précise que les trajets en transport en commun sont à privilégier par rapport aux trajets en voiture « personnelle » afin de faciliter les possibilités de prise en charge du dossier.

Enfin, l'AAA précise qu'une prise en charge des frais liés à un accident n'est pas automatique, que chaque dossier est étudié individuellement en fonction du cas et au cas par cas ; que à la suite d'une déclaration, des informations complémentaires peuvent être demandées afin de déterminer la bonne prise en compte du dossier par l'AAA.

Les liens de l'AAA sur la politique de remboursement sont :

<https://aaa.public.lu/fr.html>

<https://aaa.public.lu/fr/accidents-maladie-pro/accidents-scolaire-periscolaire.html>

- S'agissant de la couverture d'assurance AIG (accidents des élèves) et HDI (responsabilité civile générale) :

Les élèves restent bénéficiaires de la couverture assurance souscrite pour eux par le Bureau du Secrétaire général des Ecoles européennes (BSGEE) au nom et pour le compte des Ecoles européennes.

Il s'agit de deux assurances :

- L'assurance accidents des élèves (Contrat AIG POL) couvre les accidents des élèves durant les sorties et les activités qui ont lieu en dehors de l'Ecole.
- L'assurance responsabilité civile (Contrat HDI) couvre les dommages commis par les élèves durant les sorties et les activités qui ont lieu en dehors de l'Ecole, notamment le CAAP.

- **Pour la couverture d'assurance AIG (accidents des élèves) :**

Le CAAP approuvé par la direction et les WEX sont couverts selon des conditions applicables au cas par cas :

NB : La liste des éléments ci-dessous est générale et non exhaustive. Dans le cas du WEX ou CAAP, les polices d'assurance souscrites pour les élèves par le Bureau du Secrétaire général des Ecoles européennes au nom et pour le compte des Ecoles européennes sont consultables à l'administration de l'Ecole européenne Luxembourg I-Kirchberg.

L'assurance couvre entre autres :

- La couverture comprend les élèves qui effectuent un stage pour le compte de l'école.
- Les accidents survenant dans le cadre de la vie scolaire normale, ainsi que lors d'événements organisés ou autorisés par l'école (à l'intérieur et à l'extérieur des locaux de l'école) et sur le trajet aller-retour.
- La couverture est également accordée lors des déplacements nécessaires aux activités assurées, par tout moyen de transport et même à pied.

Mentions spécifiques :

- Les accidents corporels survenus lors d'un stage externe ne sont pas assurés si ce risque est assuré dans une police d'assurance accidents du travail. Les autres risques survenus lors des stages restent couverts.

EXCLUSIONS

L'assurance ne couvre pas **entre autres** les cas suivants (liste non exhaustive) :

- résultant d'un acte intentionnel, sauf en cas de tentative justifiée de sauver des personnes ou des biens.
- résultant de rixes, sauf en cas de légitime défense.
- résultant d'un suicide ou d'une tentative de suicide.
- survenant au cours de la préparation ou de la participation intentionnelle à des crimes ou délits.
- résultant d'un état d'ivresse, d'usage d'alcool ou de stupéfiants, sauf s'il est prouvé qu'il n'existe aucun lien de cause à effet entre ces circonstances et l'invalidité ou le décès.
- résultant d'un accident en tant que conducteur ou passager si toutes les mesures de sécurité requises par le Code de la route ou la législation applicable n'ont pas été respectées.

Exclusions générales :

Cette police ne couvre pas les pertes, blessures, dommages ou responsabilités juridiques subis directement ou indirectement par toute personne ou entité identifiée sur une liste de surveillance gouvernementale applicable entre autres, comme partisan des cyberactivités malveillantes.

- **Pour la couverture d'assurance HDI (responsabilité civile générale) :**

La responsabilité civile des élèves est couverte dans le cadre de la mise en œuvre de conventions WEX/CAAP selon, entre autres, les conditions de la police de responsabilité ci - dessous.

La mise en œuvre de cette responsabilité implique une faute, un dommage et un lien de causalité entre la faute et le dommage (et n'exclut pas la responsabilité du donneur d'ordre lors du WEX ou/et du CAAP) :

NB : La liste des éléments ci-dessous est générale et non exhaustive. Dans le cas du WEX ou CAAP, les polices d'assurance souscrites pour les élèves par le Bureau du Secrétaire général des Ecoles européennes au nom et pour le compte des Ecoles européennes sont consultables à l'administration de l'Ecole européenne Luxembourg I-Kirchberg.

S'agissant de la responsabilité civile, l'assurance indemnise selon un plafond applicable à chaque cas, dans le cadre de perte, blessure corporelle et perte financière combinées, y compris :

- pour les dommages matériels et les pertes financières consécutives causés par un incendie, une explosion, de la fumée, de l'eau
- pour la pollution soudaine et accidentelle
- pour la livraison de repas dans les cantines
- pour les pertes financières pures ainsi que pour les dommages aux objets causés par des stagiaires dans des entreprises
- pour perte pour blessure corporelle résultant de la transmission de maladies (Coronavirus)
- pour dommage matériel et perte financière consécutive combinée pour les biens sous garde, garde et contrôle (à travailler ou à travailler, comme le pesage, l'emballage, l'étiquetage, le péage, ...) ainsi que les dommages aux biens causés par le stockage, la manutention et l'entreposage

NB : Une franchise sera appliquée par sinistre lorsque la responsabilité d'un étudiant est en cause.

EXCLUSIONS

Exclusions générales :

L'assurance ne couvre pas **entre autres** les cas suivants (liste non exhaustive) :

- La responsabilité découlant de la violation de la propriété intellectuelle, des droits d'auteur, des marques commerciales ou des brevets.
- La responsabilité relative aux dommages causés à des tiers résultant de règles ou de pratiques liées aux activités assurées ou de méthodes d'exploitation ou de travail délibérément acceptées lorsque, de l'avis d'une personne compétente dans les activités assurées, un expert désigné, de telles règles ou pratiques entraîneraient inévitablement de tels dommages.
- La responsabilité pour les pertes financières pures et non consécutives sauf lorsque ces pertes résultent d'un événement anormal, non intentionnel et inattendu. Toutefois, les pertes financières pures et les pertes financières non consécutives restent exclues en cas de responsabilité croisée.
- La responsabilité pour les pertes financières pures aux USA/Canada.

- Les dommages qui découlent ou sont causés par le chargement ou le déchargement de toute automobile.
- La responsabilité découlant de l'utilisation de tout véhicule automobile dans des circonstances où la législation sur la circulation routière ne s'applique pas ou dans lesquelles l'assurance ou la garantie n'est pas obligatoire au vu de toute législation concernant cette utilisation, doit être interprétée comme suit :
 - la responsabilité découlant de l'utilisation de tout véhicule automobile essentiellement conçu à des fins de transport (voiture, camion, camionnette, ..) est couverte lorsqu'il est utilisé comme un équipement. Toute responsabilité découlant de dommages liés à la circulation routière reste exclue sauf lorsqu'ils surviennent dans les locaux ou sur le chantier où se déroulent les activités assurées au moment du dommage.
 - La responsabilité découlant de l'utilisation de tout véhicule automobile essentiellement conçu à des fins opérationnelles (grue, chariot élévateur, bulldozer, ..) est couverte lorsqu'il est utilisé comme un équipement. Toute responsabilité découlant de dommages hors circulation restent exclus sauf lorsqu'ils surviennent dans les locaux ou sur le chantier où se déroulent les activités assurées au moment du dommage.
- La responsabilité résultant du retard ou de la non-livraison des produits ou services de l'assuré et du non-respect des dates.
- Toute réclamation découlant d'un transfert défectueux de données dans des réseaux publics et librement accessibles (par exemple Internet). Ceci n'est applicable que si la défectuosité du transfert est basée sur l'intervention/manipulation de tiers pendant le transfert de données.
- Aux réclamations pour dommages causés par des produits et services dont l'utilisation ou l'effet n'ont pas été suffisamment testés par rapport à leur application concrète. « Pas suffisamment testé » signifie, par exemple, non vérifié par rapport à l'état de la technique ou, dans le cas d'un logiciel, non soumis aux tests de programme adéquats habituels ou vérifié de toute autre manière appropriée.

Exclusion pour perte cybernétique :

- Exclut toute perte cybernétique.

Cyber-perte désigne toute perte, dommage matériel, blessure corporelle, responsabilité, dépense, amende ou pénalité ou tout autre montant directement ou indirectement causé par :

- l'utilisation ou le fonctionnement de tout système informatique ou réseau informatique ; données ;
- la réduction ou la perte de la capacité à utiliser ou à exploiter tout système informatique, réseau informatique ou l'accès, le traitement, la transmission, le stockage ou l'utilisation de toute donnée ;
- l'incapacité d'accéder, de traiter, de transmettre, de stocker ou d'utiliser toute donnée ;

- toute menace ou tout canular;
- toute erreur ou omission ou accident concernant tout système informatique, réseau informatique.

Système informatique désigne tout ordinateur, matériel, logiciel, application, processus, code, programme, technologie de l'information, système de communication ou appareil électronique appartenant à l'assuré ou à toute autre partie ou exploité par celui-ci. Cela comprend tout système similaire et tout périphérique ou système d'entrée, de sortie ou de stockage de données associé, équipement réseau ou installation de sauvegarde.

Réseau informatique désigne un groupe de systèmes informatiques et d'autres appareils électroniques ou installations de réseau connectés via une forme de technologie de communication, y compris Internet, l'intranet et les réseaux privés virtuels (VPN), permettant aux appareils informatiques en réseau d'échanger des données.

Données désigne les informations utilisées, consultées, traitées, transmises ou stockées par un système informatique.

Extension cyber :

Nonobstant l'exclusion des pertes informatiques, l'assureur indemnifiera les dommages corporels, les dommages matériels et les pertes financières consécutives causés à des tiers, résultant d'une perte informatique et engageant la responsabilité civile de l'assuré.

L'exclusion des pertes informatiques ci-dessus ne s'applique pas à toute perte de tiers liée à la responsabilité civile des produits / des opérations terminées / professionnelle.